

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **21 MARS 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-002

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Cadillac en Fronsadais, reçue le 29 janvier 2014, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cadillac en Fronsadais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2014 ;

Considérant que la commune de Cadillac en Fronsadais a engagé la révision de son POS en PLU afin de permettre le confortement du développement urbain connu lors de la précédente décennie, tout en maîtrisant l'urbanisation engendrée afin de renforcer le centre-bourg ;

Considérant que le document fourni à l'autorité environnementale n'est pas actualisé et qu'il définit une temporalité de mise en œuvre allant de 2009 à 2023 ; qu'ainsi, il est difficile d'apprécier le projet communal en se basant sur des données déjà fortement dépassées ;

Considérant que la note de présentation ne démontre pas en quoi le PLU permet une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers mais qu'au contraire, les chiffres fournis tendent à indiquer un accroissement léger de la consommation d'espace par construction ;

Considérant toutefois que le projet de PLU qui sera arrêté devra respecter les obligations des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, il appartiendra à la commune de mettre en cohérence les objectifs communaux avec les grands principes de l'aménagement du territoire ;

Considérant que la commune est majoritairement desservie par un réseau d'assainissement collectif dont la capacité devrait être augmentée, permettant ainsi de réduire les risques de pollutions liées aux rejets d'eaux usées ;

Considérant enfin que la commune de Cadillac en Fronsadais ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, du fait notamment son éloignement avec des zones de protection réglementaire ; que les risques présents sur la commune sont identifiés et cartographiés de manière claire et que le projet les prend en compte de manière satisfaisante ; qu'ainsi il n'apparaît pas, en l'état actuel des connaissances, que le projet de PLU soit susceptible d'engendrer des incidences significatives tant sur l'environnement que sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La révision du plan d'occupation des sols de la commune de Cadillac en Fronsadais **est dispensée d'évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).